



# Commune de La Chambre

Département de la Savoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2020A151

## ARRETE PERMANENT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

### CHEMIN DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de LA CHAMBRE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020D065 du 17/09/2020 ;

Considérant que sur la chaussée Chemin du Cimetière, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens descendant compte-tenu de l'étroitesse de la voie et pour des conditions de sécurité afin d'éviter la sortie de véhicules sur la Grande Rue ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Sur la voie communale CHEMIN DU CIMETIERE, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens descendant depuis la Grande Rue.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Chambre.

#### Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chambre.

#### Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 7 :

Madame le Maire de la commune de La Chambre, l'Adjudant-Chef du Groupement de Gendarmerie de La Chambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAMBRE, le 30/09/2020

Mathilde SONZOGNI,

Maire

